

<b>Demande Numéro :</b> DP 027 428 24 N0092	<b>Objet de la demande :</b> Travaux sur construction existante
<b>Déposée le :</b> 21 novembre 2024	<b>Lieu des travaux :</b> 22 rue Henri Dunant 27110 LE NEUBOURG
<b>Par :</b> Madame LE COQ Hélène	<b>Référence cadastrale :</b> AE 50
<b>Demeurant à :</b> 22 rue Henri Dunant 27110 LE NEUBOURG	<b>Superficie du terrain :</b> 211 m <sup>2</sup>

Le Maire,

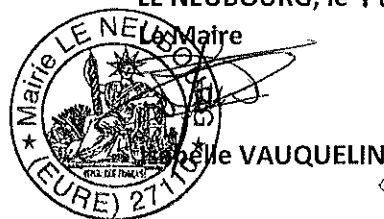
**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,  
**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 26 novembre 2024,  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,  
**Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone Up,  
**Vu** les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2024,  
**Considérant** que le projet objet de la demande consiste au remplacement des portes et fenêtres avec petits bois existantes de couleur marron, par des portes et fenêtres sans petits bois en PVC blanc ; ainsi qu'en l'installation de volets roulants blancs avec les coffres positionnés en façades au-dessus des fenêtres,  
**Considérant** que l'article Up2.4.6. « Ouvertures en façade / menuiseries » du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que, dans le cas de réhabilitations / restaurations, les persiennes et menuiseries d'origine sont conservées ou remplacées dans le respect du style existant (en conservant notamment les proportions des divisions du vitrage),  
**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France précise dans son avis que « Les volets roulants et fenêtres seront de couleur marron. Les coffres de volets roulants seront intégrés dans les baies (et non positionnés au-dessus). Les volets actuels seront conservés et doivent pouvoir continuer à se fermer. »,  
**Considérant** que les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France imposent des modifications substantielles au projet, remettant en cause la totalité de son économie, de ses caractéristiques, et des pièces du dossier, empêchant ainsi une bonne instruction de la demande d'autorisation,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE NEUBOURG, le 16 JAN. 2025



Anita LE MERCIER  
6<sup>ème</sup> Adjoint  
« Par délégation du Maire »

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.